



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

1

## COMMUNE DE GATTIERES

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Modification n°1

### RAPPORT DE PRESENTATION

Date : février 2008

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PPR: 21 décembre 2006			
ENQUETE PUBLIQUE DU	24 septembre 2007	AU	26 octobre 2007
APPROBATION DU PPR : 17 MARS 2008			
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT TRANSPORT			

# SOMMAIRE

<u>PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES.....</u>	<u>1</u>
<u>CHAPITRE I : Les raisons de la modification.....</u>	<u>3</u>
1.Contexte géologique et rappel historique du glissement.....	3
2.Projet de réhabilitation urbaine.....	3
3. La prescription de la modification du PPR.....	4
<u>CHAPITRE II : Les études réalisées.....</u>	<u>5</u>
3.Situation du PPR actuel.....	5
4.Etudes géologiques et géotechniques.....	7
<u>CHAPITRE III : Les travaux réalisés.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE IV : Estimation de l'aléa actuel et du zonage réglementaire.....</u>	<u>11</u>
<u>CHAPITRE V : Modification apportée au règlement du PPR.....</u>	<u>13</u>
<u>CHAPITRE VI : Procédure administrative de la modification.....</u>	<u>13</u>
<u>ANNEXES.....</u>	<u>15</u>
<u>Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles.....</u>	<u>15</u>

## CHAPITRE I : Les raisons de la modification

### 1. Contexte géologique et rappel historique du glissement

Le village de Gattières est construit sur un piton calcaire, constitué d'une brèche indurée d'âge plioquaternaire, connue sous le nom de « brèche de Carros ». Elle présente un pendage de l'ordre de 20° vers le sud-est, vers la vallée du Var, où elle est couverte par les poudingues. Sous les brèches, et dans tout le versant, on retrouve les marnes sableuses grises du Miocène, recouvertes par un manteau métrique d'argiles beiges et rouges.

Le versant est chevauché à l'ouest par les calcaires jurassiques (chevauchement des Baous) qui, au cours de l'orogénèse alpine, sont venus recouvrir l'avant-pays miocène marneux. La présence à l'amont de ce massif calcaire a pour objet d'alimenter au contact marnes/calcaires de nombreuses sources, à régime variable.

Le versant Nord sous le village, appelé quartier Lou Pounteoun est affecté par un glissement de terrain. En effet, en 1993, un important glissement de talus a affecté la partie avale de la plate-forme située en pied des barres rocheuses Nord du village. La cause probable de ce glissement est liée aux précipitations importantes, par leur effet direct sur le versant marneux en forte pente, mais aussi certainement par un effet indirect lié à l'apparition ou à la réapparition de sources, au pied des massifs calcaires amont, se comportant en réservoirs avec des sources de trop plein débordant dans le versant. Il faut rappeler qu'un premier épisode pluvieux conséquent au printemps avait amorcé une première mise en mouvement du glissement et qu'un second épisode en octobre avait brusquement amplifié le phénomène.

Après surveillance de ce phénomène de glissement par le Centre d'études techniques de l'Équipement Méditerranée durant les années 1993 et 1994, la commune de Gattières a entrepris des travaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, notamment au droit de la chaussée du chemin des anciens combattants, ainsi que le busage partiel du vallon de la Vignasse. Suite à cette opération d'amélioration de la gestion des ruissellements des précipitations sur le versant Nord du village, aucun mouvement de terrain récent significatif dans le talus de la décharge n'a été constaté.

### 2. Projet de réhabilitation urbaine

Directement situé à l'entrée du village, dans le cadre de son projet d'aménagement et de développement durable, la commune de Gattières a souhaité réhabiliter le quartier de Lou Pounteoun afin de renforcer l'urbanité du centre-village et conforter ses équipements. Toutefois, la stabilisation du versant était un préalable à tout aménagement du secteur qui, dans un premier temps, comportait deux ensembles :

- un projet immobilier sur l'ancien stade comprenant un parc de stationnement et des locaux pour les services techniques et le stationnement de leurs véhicules utilitaires. La partie supérieure de ce complexe pourrait être utilisée comme esplanade pour accueillir un marché et des commerces ;
- une base de loisirs aménagée en espaces verts ou sportifs ne nécessitant pas de construction lourde.

### 3. La prescription de la modification du PPR

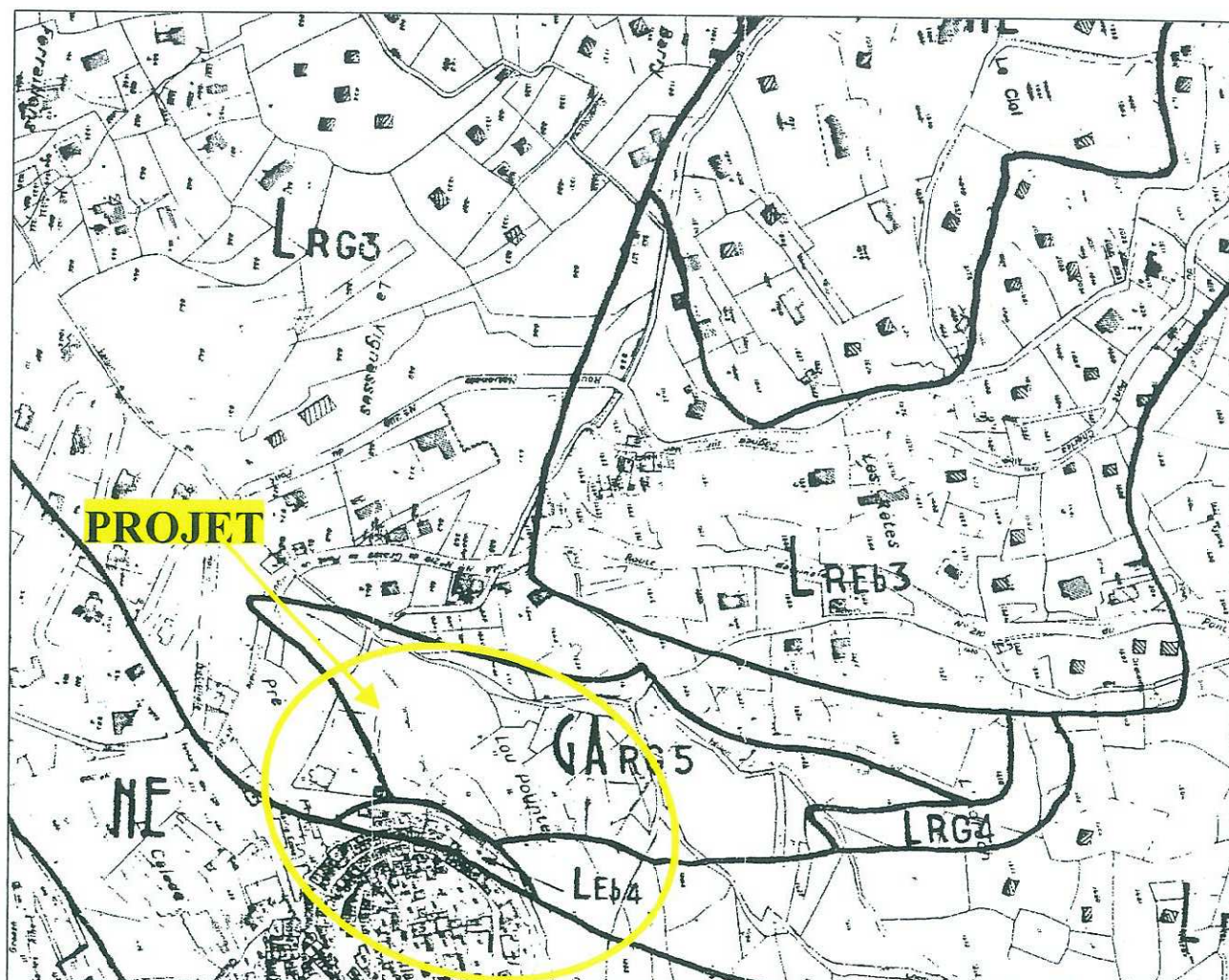
Afin d'étudier la stabilité du versant et les traitements possibles pour réduire l'aléa de glissement de terrain, la commune de Gattières a réalisé deux études géologiques et géotechniques qui ont conclu à la faisabilité du projet et la stabilité du substratum marneux sous-jacent et ont défini les travaux de consolidation nécessaires. La première phase de ces travaux s'étant déroulée durant le dernier trimestre de l'année 2006 et ayant abouti à des résultats conformes aux hypothèses, le préfet des Alpes-Maritimes a décidé par arrêté du 21 décembre 2006 de prescrire la modification du plan de prévention des risques de mouvements de terrain et de séisme de Gattières approuvé le 2 décembre 2002.

## CHAPITRE II : Les études réalisées

### 3. Situation du PPR actuel

Au PPR approuvé le 2 décembre 2002, le site est soumis aux trois aléas : un aléa ravinement (R), un aléa glissement (G) et à un aléa éboulement (Eb) de niveaux variables. Naturellement c'est l'aléa glissement qui a le niveau le plus élevé et qui justifié la qualification de grande ampleur (GA) sur le quartier Lou Pountéoun, compte tenu des masses et volumes mis en jeu.

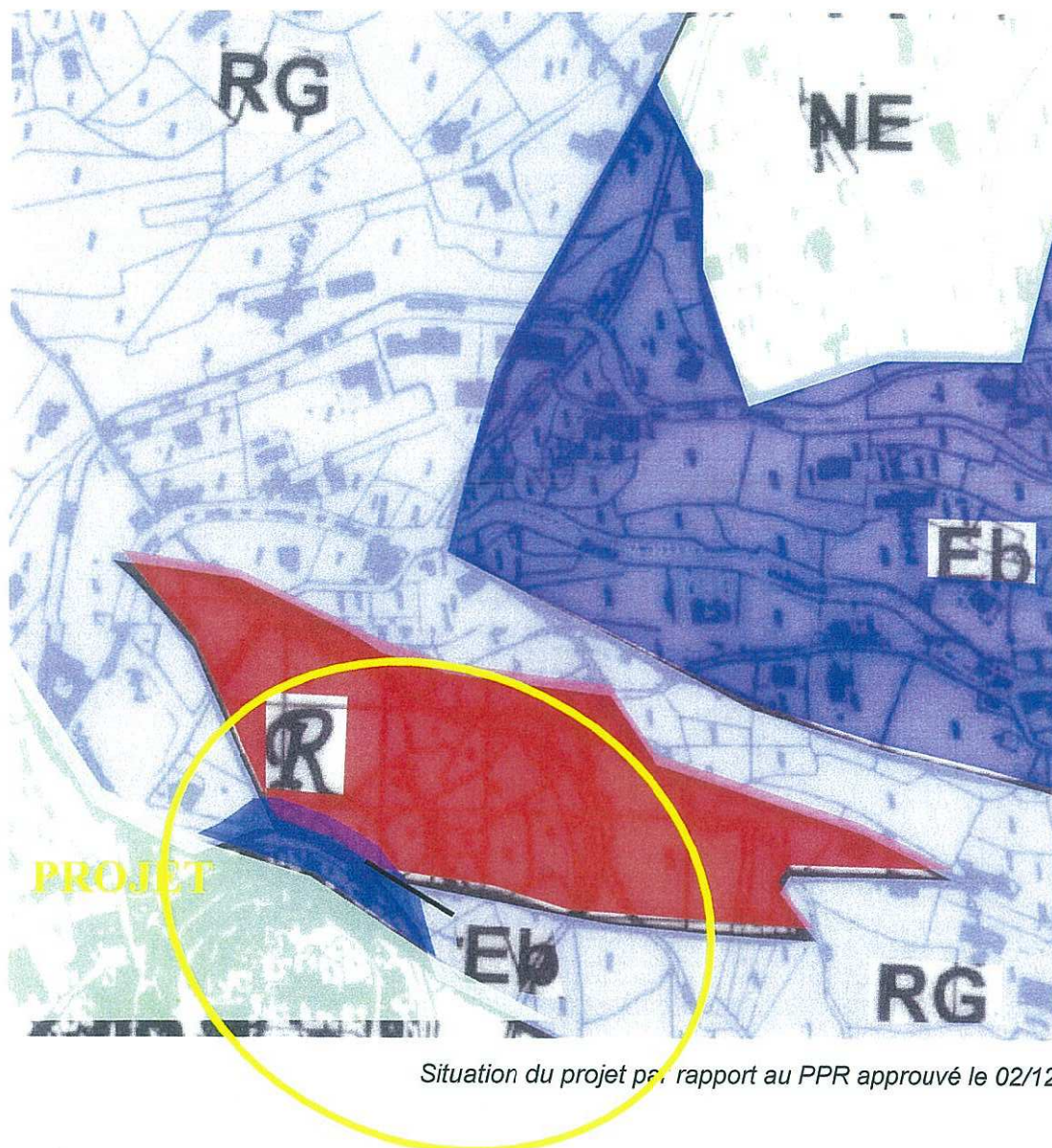
Au droit du site étudié, l'aléa ravinement et glissement est classé de limite (L) à grande ampleur (GA) avec un niveau d'aléa allant de LRG3 à GAGR5. L'aléa éboulement est, quant à lui, classée en Leb4. Cette zone Leb4 correspond au piton calcaire supportant le village évoqué ci-dessus.



Extrait de la carte d'aléa du PPR approuvé en 2002

Ainsi, l'emprise du projet Lou Pounteau se situe actuellement sur trois secteurs distincts sur le plan de zonage réglementaire du PPR (cf, extrait de la carte, ci-dessous) à savoir :

- une zone bleue de type RG (ravinement et glissement) ;
- une zone bleue de type Eb (éboulement) ;
- une zone rouge.



Situation du projet par rapport au PPR approuvé le 02/12/02

#### 4. Etudes géologiques et géotechniques

Deux missions distinctes par la commune ont été confiées pour mener à bien ce projet :

- une mission d'étude de faisabilité du projet confié au bureau d'études Fondasol avec deux campagnes de reconnaissance de sol (juin et novembre 2004),
- une mission d'assistance géologique et géotechnique à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre pour l'établissement du dossier géologique de demande de modification du PPR dans la zone du projet, confiée au cabinet Géo Ingénierie.

Les campagnes de reconnaissance ont permis de reconnaître la géologie du site dans le but de réaliser une modélisation des terrains et des calculs de stabilité à l'aide du logiciel TALREN.

Les campagnes de reconnaissance ont été composées de :

- 5 sondages pressiométriques de 12 à 21 m de profondeur avec essai pressiométrique tous les mètres et enregistrement des paramètres de sondage. Ces sondages ont permis de déterminer la nature et les caractéristiques géotechniques des sols.
- 2 sondages carottés de 15 m de profondeur avec prélèvement de 5 échantillons intacts dans le substratum marneux. Ces sondages ont permis de préciser la nature des sols et de réaliser plusieurs essais en laboratoires dans les marnes grises, composant le substratum.

Les essais en laboratoires (2 masses volumiques, 2 limites d'Atterberg, 1 Triaxial Cu+u et 1 essai de cisaillement à la boîte de Casagrande CD) ont permis de qualifier la nature des marnes et de déterminer leur comportement géotechnique.

Ainsi, sur le site, deux ensembles géologiques au comportement bien distinct vis-à-vis de l'aléa de glissement se dégagent :

- le premier ensemble comprend la totalité des matériaux meubles de couverture : terre végétale, remblais, éboulis de pente et formations argileuses intermédiaires (y compris l'horizon altéré se développant au toit des marnes miocènes)
- le second ensemble, sous-jacent au premier, comprend les puissants dépôts marneux gris plus ou moins sableux du Miocène.

Les calculs de stabilité du versant ont conclu :

- à la stabilité de la partie inférieure du site ;
- à un risque d'instabilité en partie amont avec un coefficient de sécurité  $F = 0,67$  (inférieur à 1)

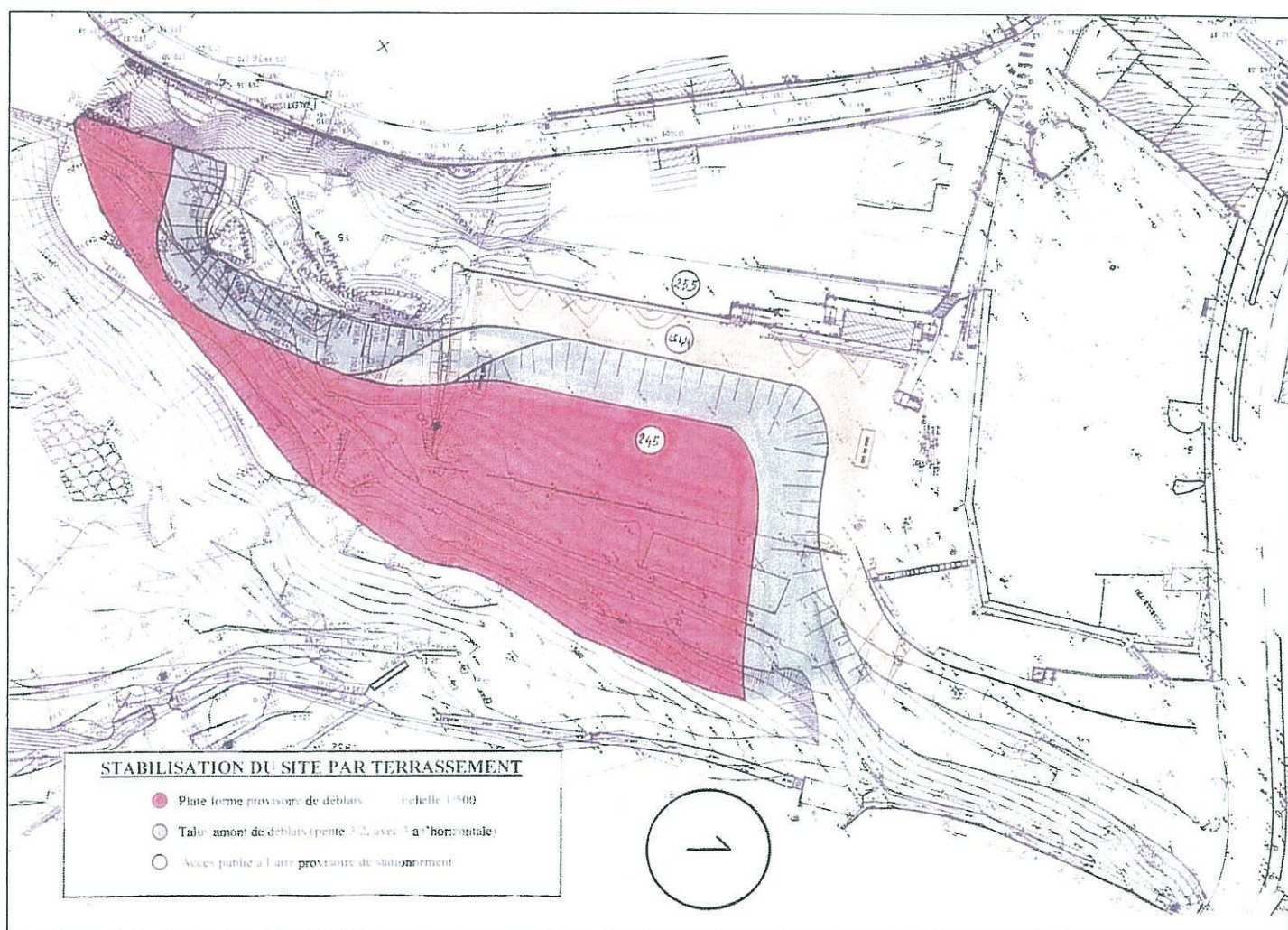
Pour obtenir des coefficients de sécurités acceptables, FONDASOL propose la purge de 5 à 6 m de terrain en amont afin de « décharger » la partie haute du versant, de façon à augmenter la stabilité. De même, il recommande l'adoucissement des pentes (25 à 30° maximum) et la réalisation de tranchées drainantes descendues aux marnes grises ainsi que la canalisation des eaux pluviales. Ces travaux permettraient en effet d'obtenir des coefficients de sécurité  $F$  de 1,05 à 1,09.

Cette purge de la partie haute permettrait également de disposer de conditions de fondation plus favorable pour l'assise d'un futur bâtiment car les formations marneuses du substratum Miocène seront affleurantes ou à faible profondeur et constituent un bon sol d'assise.

## CHAPITRE III : Les travaux réalisés

Les propositions du bureau d'études Fondasol ont été repris dans un cahier des charges réalisé par le cabinet Géo Ingénierie et les travaux ont été réalisés par l'entreprise SPADA TP en novembre 2006, sous le contrôle de ce cabinet.

Les remblais inertes de la partie amont du projet, précédemment occupée par un terrain de football ont donc été terrassés de 6 m ( $15\,000\text{ m}^3$ ) pour former une plate-forme plane et diminuer le poids des matériaux en tête de la zone instable.



Plan des terrassements



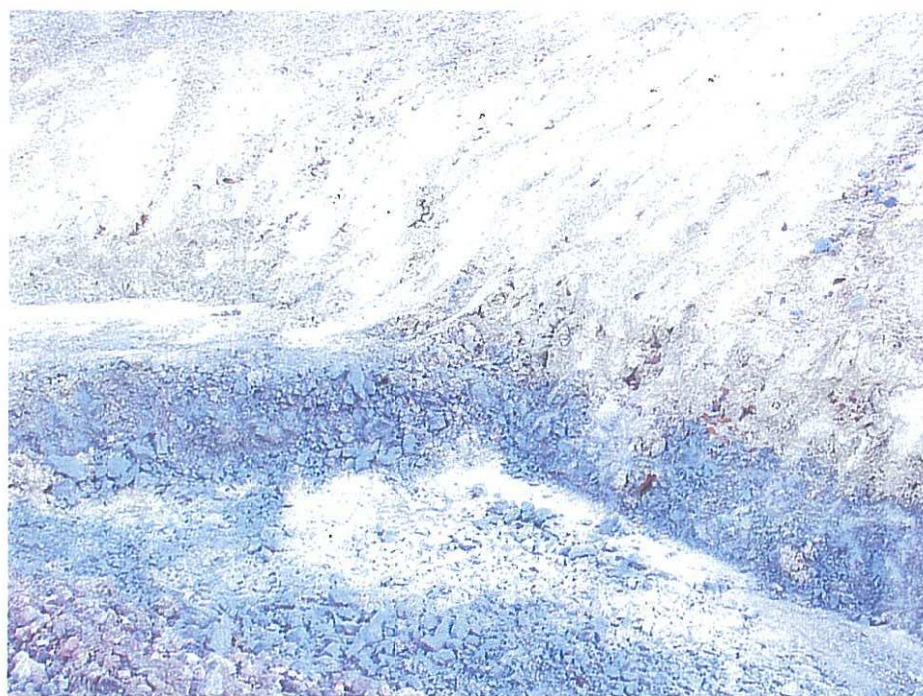
Vue d'ensemble des travaux de terrassement (fin de chantier) depuis la place



Vue de la plateforme terrassée avec apport de matériaux drainants de couverture



Marnes grises affleurantes après travaux



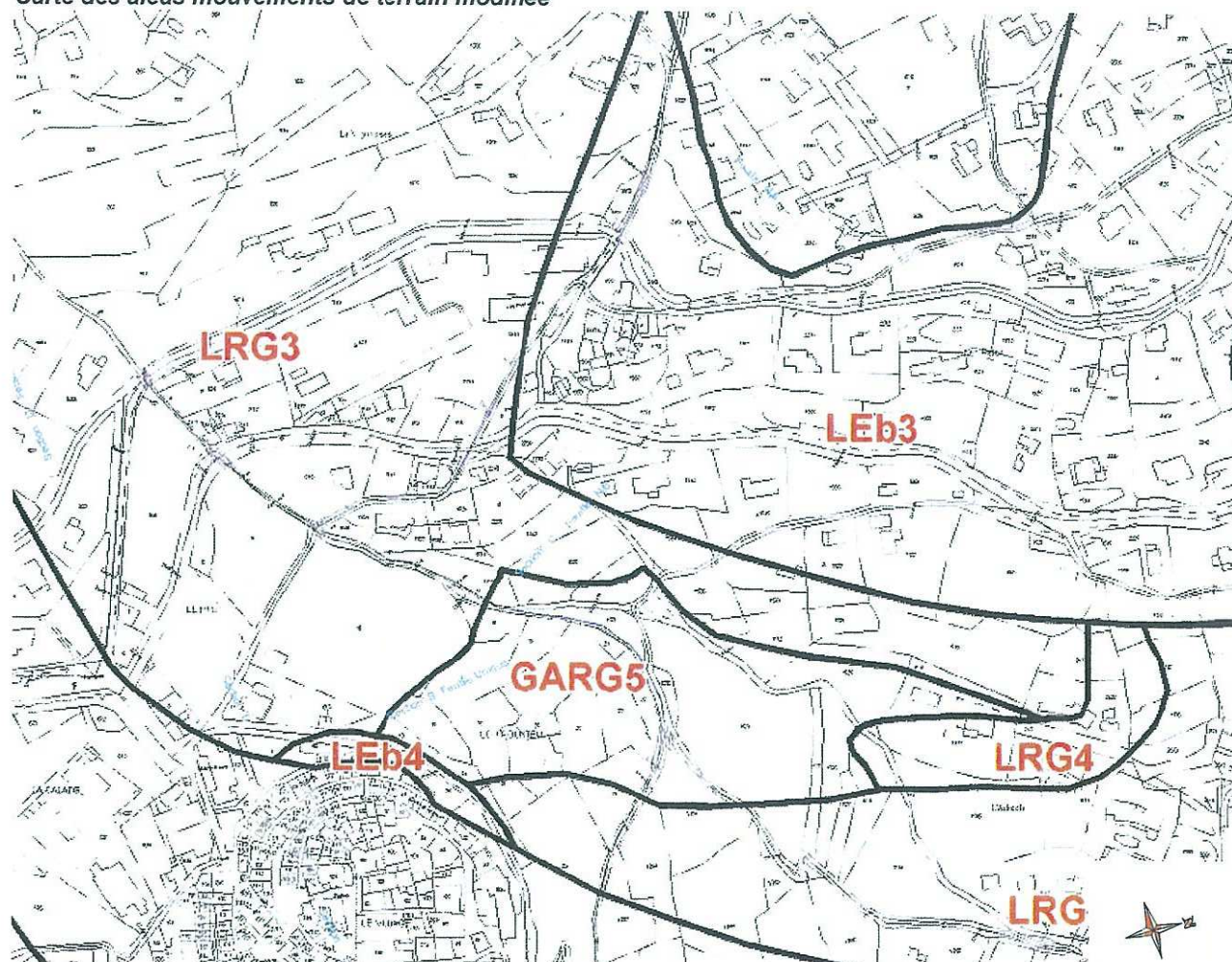
## CHAPITRE IV : Estimation de l'aléa actuel et du zonage réglementaire

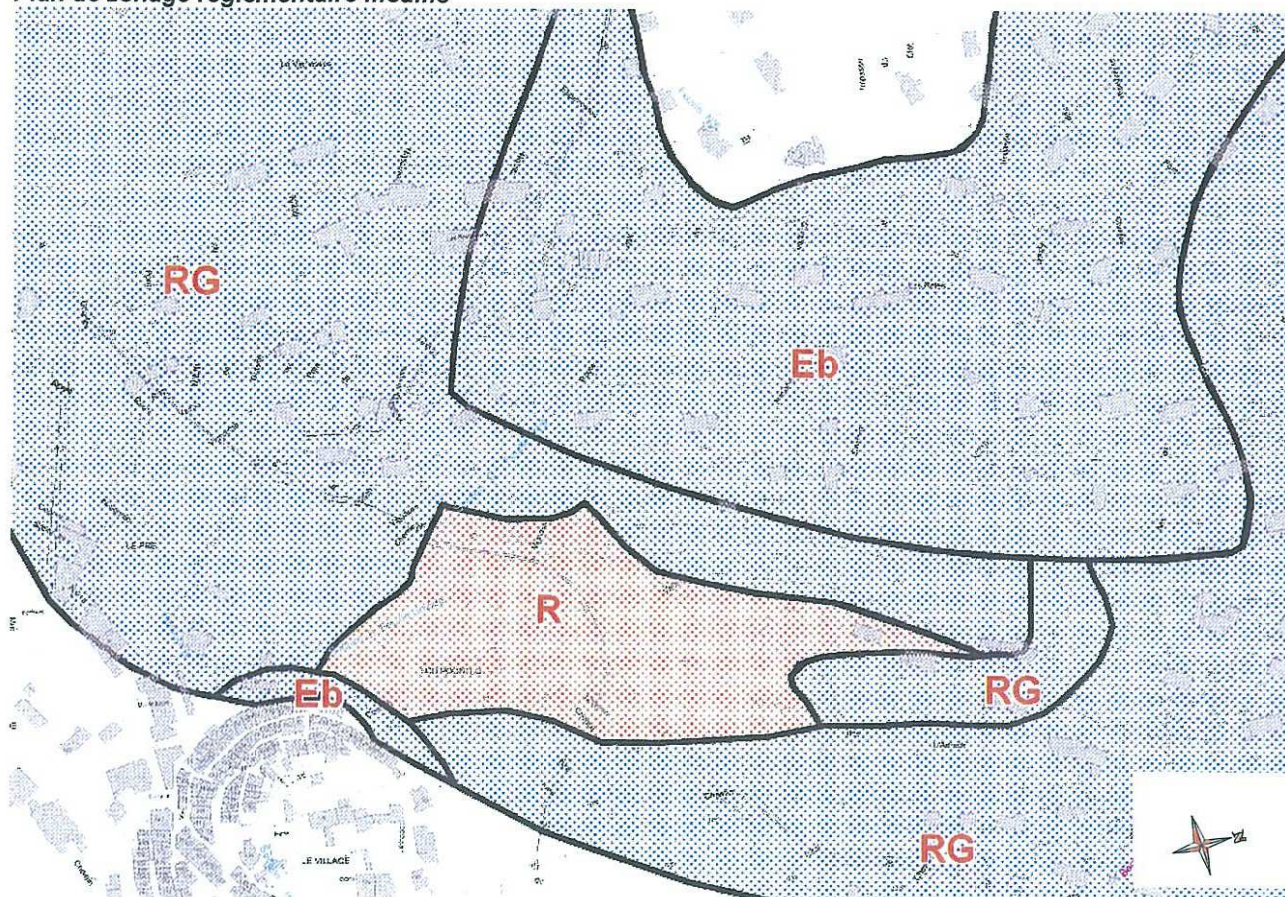
Grâce aux travaux réalisés le versant présente actuellement une stabilité « naturelle » acceptable (coefficients de sécurité supérieurs à 1). Cependant les coefficients de sécurité n'étant pas très élevés, l'aléa glissement n'est pas complètement à exclure et, en aucun cas, les projets réalisés dans cette zone ne devront l'aggraver.

Ainsi, si les travaux ont permis une diminution de l'aléa, la zone reste soumise à un aléa de niveau modéré et d'ampleur limitée, permettant de reclasser la zone en zone d'aléa LG3 et en zone bleu RG (cf carte d'aléa et carte de zonage ci-joint). Ce classement après dégagement des remblais anthropiques est homogène avec le classement des parcelles voisines qui n'avaient pas connues de remblaiement. Sur la partie basse, l'épaisseur des colluvions et des dépôts de pente, de mauvaise qualité, reste élevée et rend tout projet de construction onéreux vu les parades à mettre en œuvre. La qualification de grande ampleur du glissement est donc conservée. Concernant la zone d'aléa d'éboulement, elle demeure inchangée.

Tout projet réalisé dans la zone d'aléa limité de glissement devra faire l'objet d'une étude géotechnique normalisée (NFP 94-500) de type G12, qui devra, entre autre, préciser les contraintes géotechniques à appliquer aux ouvrages pour assurer la stabilité de ce site sensible au regard du projet.

*Carte des aléas mouvements de terrain modifiée*



**Plan de zonage réglementaire modifié**

Concernant le volet sismique de ce PPR, il demeure inchangé et la carte des effets de site figurant dans le PPR approuvé en 2002 reste valable et opposable aux tiers. Il conviendra de se référer au règlement du présent plan pour l'application des règles parasismiques PS 92 en retenant le coefficient d'amplitude R défini dans l'annexe du présent règlement et associé à la zone homogène définie dans la carte des effets de site.

## CHAPITRE V : Modification apportée au règlement du PPR

Depuis l'approbation en 2002 du PPR de Gattières mais également depuis l'approbation d'autres PPR mouvements de terrain dans le département (40 communes disposent à ce jour d'un PPR approuvé), la direction départementale de l'équipement a précisé certains points d'application du règlement des PPR mouvements de terrain qui soulevait des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols. La modification du PPR dans le quartier Lou Pountéoun est l'occasion de « rafraîchir » le règlement du PPR approuvé et s'appliquant sur le territoire de la commune. Ainsi, la rédaction du règlement reprend le « règlement-cadre » départemental des Alpes-Maritimes qui est adaptée au cas de la commune de Gattières.

Les principales modifications concernent :

- la restriction en zone rouge des changements de destination, la destination ne pouvant être des établissements recevant un public vulnérable
- l'autorisation en zone rouge et en zone bleue affectée par un aléa de glissement ou d'affaissement ou de ravinement de réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectifs existants (mise aux normes, caducité, insuffisance du système), en particulier en cas d'extension ou d'aménagement du bâtiment existant dont les eaux usées sont traités par le système autonome existant, à condition de réaliser préalablement une étude géologique et hydrogéologique permettant de définir les caractéristiques de l'épandage de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées
- l'autorisation de réaliser une irrigation contrôlée des parcs et jardins en zones rouges et bleues

Le titre I est mis à jour en ce qui concerne le rappel de la réglementation existante et les références au code de l'environnement depuis son entrée en vigueur.

## CHAPITRE VI : Procédure administrative de la modification

Il n'existe pas, à l'instar des plans locaux d'urbanisme, de procédures de modification ou de révision du P.P.R. selon l'importance des changements qui lui sont apportés. L'article 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, prévoit que la modification du P.P.R. s'effectue, selon le principe de parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration.

Comme pour l'élaboration d'un PPR, la modification comprend les phases suivantes :

- 1) Le préfet prescrit par arrêté l'établissement du PPR et désigne le service déconcentré de l'Etat en charge de l'élaboration du PPR, en l'occurrence la direction départementale de l'équipement pour le cas présent
- 2) Le service déconcentré désigné justifie et décrit les modifications réalisées au PPR approuvé et construit un projet de PPR modifié,
- 3) Le projet de PPR est soumis à l'avis du conseil municipal ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales concernés et des établissements publics de coopération intercommunale

compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

4) Le projet de PPR est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière s'il concerne des terrains agricoles ou forestiers

5) Le projet de PPR est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral,

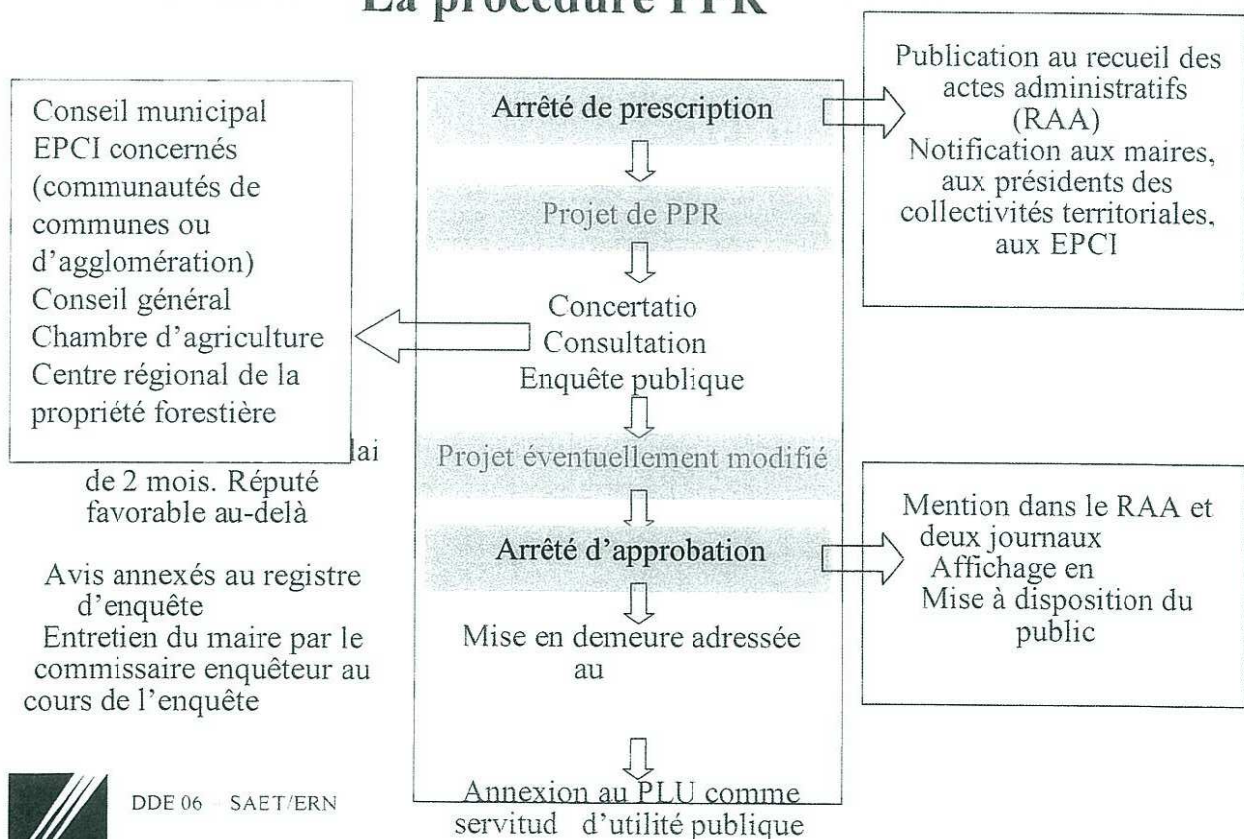
6) Le projet de PPR est éventuellement modifié suite aux différents avis recueillis et à l'enquête publique puis approuvé par arrêté préfectoral,

7) Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu (ex-plan d'occupation des sols), selon l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

Ultérieurement, le PPR pourra être à nouveau modifié, au vu de l'évolution du risque ou de sa connaissance, totalement ou partiellement, selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

## La procédure PPR



## ANNEXES

### EXTRAIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### CHAPITRE II : PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

##### **Article L562-1**

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

##### **Article L562-2**

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

##### **Article L562-3**

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 62, art. 38, art. 39 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

#### **Article L562-4**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

#### **Article L562-5**

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 63 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

#### **Article L562-5**

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 63 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 I Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA : L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : "La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007."



Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

#### **Article L562-6**

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

#### **Article L562-7**

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

#### **Article L562-8**

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

#### **Article L562-9**

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.